

RD 113
COMMUNE DE VITROLLES

REHABILITATION DE L'ACCES NORD A LA ZONE D'ACTIVITES DES ESTROUBLANS

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

*
* *

L'an deux mille vingt-trois et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Métropole Aix-Marseille Provence**, maître d'ouvrage, représentée par sa présidente ou son vice-président autorisé par le bureau métropolitain n° _____, en date du _____, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

et

la **Commune de Vitrolles** représentée par son maire en exercice, M. Loïc Gachon, dûment autorisé par délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____ désigné ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la réhabilitation des zones d'activités, la Métropole Aix-Marseille Provence, en concertation avec la commune de Vitrolles et le Département des Bouches-du-Rhône, a décidé de requalifier les voiries constituant l'accès nord à la zone d'activités des Estroublans.

Cet accès comprend notamment la bretelle de sortie de la RD 113 et une section du boulevard de l'Europe.

Les aménagements consistent notamment en la requalification de la bretelle de sortie de la RD 113 par la création d'une deuxième voie d'entrée sur le carrefour giratoire Pierre Ghazarian, ainsi que le dédoublement de voies d'entrée et de sortie du boulevard de l'Europe depuis ce même carrefour. Ils comprennent également la réalisation de trottoirs réservés aux cheminements piétons et cycles sur le boulevard de l'Europe et en périphérie du giratoire Ghazarian.

Ce projet vise à améliorer les conditions de circulation à l'entrée nord de la zone, intégrer les modes de déplacement actifs et permettre aux usagers d'emprunter cette voie dans les meilleures conditions depuis la RD113 via le boulevard de l'Europe.

Ce projet, qui impacte la voirie départementale sur 130 m environ, nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Métropole à intervenir sur le domaine public routier départemental, et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements réalisés.

S'agissant d'aménagements de type urbain, le projet est conditionné par l'extension du périmètre d'agglomération par arrêté municipal.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation, par la Métropole, sur la Commune de Vitrolles, d'une deuxième voie d'entrée sur le carrefour giratoire Pierre Ghazarian et d'une section de voie équipée de pistes cyclables et de cheminement piétons sur trottoirs en amont de ce même carrefour giratoire, du PR 13+000 au panneau « cédez-le-passage » dudit carrefour giratoire

Elle présente un double objet.

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

- **Entretien et exploitation partiels**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

A l'issue des travaux d'aménagement, la Commune procédera à la modification du périmètre de l'agglomération. La section de voie concernée par ces travaux sera donc classée en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

La Métropole souhaite aménager, sur la Commune de Vitrolles, sur une bretelle de sortie de la RD113, une seconde voie d'entrée sur le carrefour giratoire Pierre Ghazarian, équipée en amorce d'un trottoir réservé aux piétons et cycles.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- la création de chaussée,
- la création de trottoirs,
- la bande cyclable/surlargeur multifonctionnelle,
- le réseau et les ouvrages pluviaux,
- l'éclairage public,
- le réseau de vidéoprotection,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Métropole, la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre la Métropole, le Département et la Commune.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Métropole assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Métropole recueillera préalablement à toute décision l'accord de la Commune et du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

La Métropole procédera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ci-dessus décrit et reversera, à titre gratuit, le foncier acquis dans le domaine public routier départemental.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département et la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Les entreprises intervenant pour la Métropole devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

À ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole à laquelle le Département et la Commune seront conviés.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Métropole de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 – REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Métropole remettra les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole, la Commune et le Département, qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

9.1. - Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la bretelle de sortie de la route départementale 113, du PR 13+000 au panneau « cédez-le-passage » du giratoire Pierre Ghazarian (dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux).

Ces biens seront connus de la Commune, et de la Métropole qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Métropole accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- les îlots directionnels,
- les trottoirs,
- l'éclairage public,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- le réseau et les ouvrages pluviaux,
- la signalisation horizontale hormis celle prise en charge dans le cadre de la politique de la signalisation horizontale départementale en vigueur
- la signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art. 16),
- la signalisation directionnelle hormis celle prévue au schéma directeur départemental de la signalisation directionnelle en vigueur, y compris les supports, s'ils sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune.

La Commune accepte l'entretien et l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Le réseau de vidéoprotection (équipements compris).

2° - La Métropole et la Commune pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune et/ou de la Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune et la Métropole pourraient faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département et leur entretien à la charge de la Commune et/ou de la Métropole.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au maire.

9.2 - Responsabilités des parties

La Commune et la Métropole devront gérer à leurs frais et en bonnes gestionnaires les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune et/ou la Métropole qui auraient commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La Commune et la Métropole s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière. La Commune et la Métropole sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont gestionnaires.

La Commune et la Métropole satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et, à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune et la Métropole ne pourront concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des parties.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 13 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence, en son siège :
BP 48014
13567 Marseille cedex 2

- la commune de Vitrolles en son siège :
Hôtel de ville
Place de Provence
BP 30102
13743 Vitrolles cedex

Fait en 3 exemplaires à Marseille,

Pour la Commune,
le Maire,

LOIC GACHON

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL